

RE: GFA PARENT

Expéditeur : Fabrice Dubest (fdubest@ddbavocats.com)

À : crobertbethune@yahoo.fr

Cc : cparentgros@gmail.com

Date : mercredi 26 juillet 2023 à 15:17 UTC+2

Chère Corinne,

Le GFA arrive effectivement à terme le 1^{er} juillet 2027 (article 5).

Selon l'article 26, la société est dissoute à l'arrivée du terme faute de prorogation. Un an au moins avant le terme, la gérance doit provoquer une AGE pour statuer sur la prorogation du GFA (donc avant le 1^{er} juillet 2026).

La prorogation relève de la compétence de l'AGE (article 22).

La décision doit donc être prise à la majorité des associés présents et représentant au moins $\frac{3}{4}$ des voix (double condition cumulative) (article 22 également).

Cependant, les statuts ont été remaniés en 2016. Dorénavant, ce sont les nus-proprétaires qui votent en AGE et les « blocs » indivisaires ont été supprimés, chaque indivisaire votant maintenant librement à hauteur de sa quote-part (1^{ère} résolution e l'AGE du 22 juin 2016 modifiant le Titre II des statuts § indivisibilité des parts sociales – exercice des droits attachés aux parts)

Aujourd'hui, pour les votes en AGE, j'ai refait les calculs et la situation est donc la suivante (sous réserve d'un éventuel débat sur les $\frac{1}{2}$ voix qui ne change rien à l'analyse globale) :

Jacques Parent : 3 voix
Simone Parent : 18.5 voix
Anne Parent : 214.5 voix
Catherine Parent : 214.5 voix
François Parent : 114.5 voix
Mathias Parent : 43 voix
Caroline Parent : 28.5 voix
Rosalie Parent : 28.5 voix

Soit 8 associés cumulant 665 voix.

La majorité en AGE est donc de 5 associés représentant au minimum 499 voix.

La minorité de blocage, corrélativement, est donc de 4 associés (quel que soit leur nombre de voix) ou de 3 associés représentant au moins 167 voix.

Dit autrement, François et ses enfants dispose d'une minorité de blocage de toute décision en AGE, soit ensemble, soit même François et deux de ses trois enfants (quels qu'ils soient).

Le décès de Jacques et Simone entraînerait l'application des règles prévues à l'article 13.2 des statuts :

- Leurs descendants deviennent associés de plein droit après le décès et peuvent exercer leurs droits immédiatement, dès après avoir justifié leur qualité héréditaire.
- Pour tous les autres héritiers (sauf à être déjà associés du GFA), les parts sont privées de droit de vote jusqu'à leur agrément éventuel en qualité de nouvel associé (aux termes d'une décision à prendre là encore en AGE), ou à défaut d'agrément, jusqu'au rachat de leurs parts. Dans ce cas, et dans l'intervalle, il faudrait recalculer les voix, mais il faut observer que Jacques et Simone sont aujourd'hui très minoritaires en voix à l'AGE, compte tenu des derniers statuts, de sorte que cela ne change pas grand-chose.

L'article 5 prévoit une hypothèse de prorogation de plein droit du GFA, si des baux sont en cours, jusqu'au terme du dernier des baux en cours. C'est la reprise de la règle fixée par l'article L.322-9 du Code rural. Mais la règle ne s'applique pas en cas

d'opposition de l'un des membres du GFA, ce qui donc ne change rien en pratique, si François ou l'un de ses enfants entend s'opposer à la prorogation.

François et les enfants peuvent donc s'opposer à la prorogation du GFA.

A défaut de vote en faveur de la prorogation, le GFA est dissous au terme, ce qui normalement entraîne sa liquidation amiable.

En effet, en l'absence de toute prorogation expresse, décidée dans les formes légales ou statutaires, un groupement agricole d'exploitation en commun est dissous **de plein droit** par la survenance du terme. Tel est le sens d'un arrêt rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 13 septembre 2017 (Cass. com., 13 septembre 2017, n° 16-12.479).

L'article 27 organise la liquidation consécutive à la dissolution, qui globalement relève intégralement de la compétence de l'AGE.

C'est là que les choses peuvent se compliquer, puisque si François et ses enfants dispose d'une minorité de blocage, ils n'ont pas de majorité, ne serait-ce que pour faire nommer le liquidateur amiable. C'est la situation de blocage qui conduirait à une « société de fait » (le GFA étant dissous de plein droit à terme), qui nous conduirait à solliciter la désignation en justice d'un liquidateur. Mais l'AGE conserve en liquidation toutes ses attributions (article 27), et donc notamment tout ce qui touche aux baux (article 19) et à l'alinéation des biens du groupement (article 22). Sans majorité à l'AGE, cette dernière ne pourrait prendre aucune décision. Le liquidateur de facto n'aurait lui non plus aucun pouvoir s'agissant de la répartition des terres. La situation serait donc « gelée ».

A la dissolution, les baux en cours continueront au profit des preneurs. Le bailleur sera dans un premier de temps l'« indivision de fait » qui succèdera au GFA (en cas de blocage), puis, *in fine*, le propriétaire attributaire du fonds donné en location, dans le cadre des opérations de liquidation et de partage du GFA.

Il n'y a donc pas d'impact majeur et immédiat entre dissolution et prorogation s'agissant des baux.

Par ailleurs les statuts prévoient que les associés qui ont participé à l'exploitation des immeubles sociaux peuvent, lors de liquidation et du partage, solliciter l'attribution préférentielle des biens qu'ils ont exploités (éventuellement à charge de soulte), en propriété ou en jouissance. C'est la reprise du principe posé à l'article L.322-14 du Code rural. Le mécanisme est le même que celui de l'attribution préférentielle des terres agricoles dans le cadre successoral. Tous les associés qui exploitent des terres dont le GFA est propriétaire ont donc, matériellement, un droit d'attribution préférentielle sur les terres qu'ils ont exploitées, au moment de la liquidation et du partage des biens du GFA, si cette liquidation est effectivement mise en œuvre.

Pour le reste, et d'une manière générale, c'est l'AGE qui a seule compétence pour fixer les modalités précises du partage.

De mon point de vue, il y aurait un intérêt à s'opposer à la prorogation, pour provoquer le partage des terres, mais avec un risque fort de blocage de fait, puisqu'en réalité, il faut ensuite se mettre d'accord sur la liquidation et le partage des terres, sans qu'un camp puisse imposer sa volonté à l'autre.

J'ajoute que la dissolution du GFA ferait disparaître également le régime fiscal qui lui est attaché, ce qui serait peut-être le seul moyen d'éviter l'enlisement de la liquidation/partage, sauf pour tous les associés à perdre l'avantage fiscal du GFA (avantage que n'aura évidemment pas la société ou l'indivision de fait).

Si l'on suit cette logique, les associés seraient donc « obligés » de se mettre rapidement d'accord, sauf à entraîner un surcroît d'imposition lié à la disparition du GFA.

Telles sont les observations que je pouvais faire à ce stade.

Bises,

ATTENTION NOUVELLE ADRESSE E-MAIL :



Fabrice Dubest
Avocat associé | Partner
Ancien Secrétaire de la Conférence
fdubest@ddbavocats.com

DARTEVELLE DUBEST BELLANCA
9 rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris | France
T +33 1 43 12 55 80 | F +33 1 43 12 55 88 | www.ddbavocats.com

Ce message provient d'un cabinet d'avocats et contient des informations confidentielles protégées par le secret professionnel. Au cas où il ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de bien vouloir nous en aviser immédiatement et de le supprimer. This e-mail is sent by a law firm and may contain information that is privileged or confidential. If you are not the intended recipient, please delete this e-mail and any attachments and notify us immediately.